

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2021-221

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2021-10-20-00001 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-253 portant renouvellement d'agrément à la SARL JDS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages)

Page 3

DDTM

27-2021-10-20-00001

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-253 portant  
renouvellement d'agrément à la SARL JDS pour la  
réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif



# PRÉFET DE L'EU

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Eure

## **ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2021-253 portant renouvellement d'agrément à la SARL JDS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/202**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/202 du 14 septembre 2011 portant agrément à la SARL JDS ;

**VU** la demande de modification et de renouvellement d'agrément reçue le 22 septembre 2021 présentée par la SARL JDS ;

**VU** les pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement adressées le 22 septembre 2021 suite à l'instruction du dossier par la DDTM de l'Eure.

### **Considérant**

- que la SARL JDS dispose déjà d'un agrément depuis le 14 septembre 2011 ;
- que l'agrément initial devait être renouvelé avant l'échéance du 14 septembre 2021 ;
- que le demandeur dispose d'un nouveau camion hydrocureur et qu'il convient de prendre en compte ce changement ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Bénéficiaire de l'agrément**

La SARL JDS  
Numéro SIRET : 529 573 909 3700Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 4 côte de l'Orme  
27170 BEAUMONT LE ROGER

est représentée par Monsieur Jean-Paul Saulmier

### **Article 2 - Objet de l'agrément**

La SARL JDS est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le matériel suivant :

Camion hydrocureur Renault	CY 733 FW
----------------------------	-----------

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2500 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage des matières de vidange et de curage à la station d'épuration de Saint Aubin-les-Elbeuf (convention avec la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 7 décembre 2010).

### **Stockage :**

La SARL JDS déclare posséder un stockage intermédiaire pour les matières de vidange dans deux cuves de 5 m<sup>3</sup> situées Zone Industrielle du Mont Roti à (27170) Beaumont-le-Roger.

### **Article 3 - Numéro de l'agrément**

Le numéro départemental d'agrément est :

**N° 2021-R-ENT-27-0010**

### **Article 4 - Dépotage des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

**Département où sont réalisées les vidanges :** Eure, Seine-Maritime

**Département où les matières de vidanges sont dépotées :** Seine-Maritime.

#### **Article 5 - Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 6 - Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 7 - Cessation définitive de l'activité**

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

#### **Article 8 - Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

#### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans : elle est fixée au **20 octobre 2031**.

## **Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,  
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

## **Article 15 - Modification des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral initial n° DDTM/SEBF/11/202 du 14 septembre 2011 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 16 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

**L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfetures des départements mentionnés à l'article 4.**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BEAUMONT LE ROGER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 17 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Evreux, le 20 octobre 2021  
Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume LÉNIRION